

REGLEMENT INTERIEUR

Temps d'Activités Périscolaires (TAP) 2018-2019

Préambule

Les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sont mis en place par la Mairie de Saint-Benoît dans le cadre de la réforme du temps scolaire à compter de l'année scolaire 2014/2015.

Cette année, les activités débuteront le 5 novembre 2018.

A travers les Temps d'Activités Périscolaires, la ville de Saint-Benoît propose des activités de loisirs, d'éveil et de découverte visant à favoriser l'épanouissement des enfants et à développer leur curiosité.

Le présent règlement a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement des Temps d'Activités Périscolaires.

Les Activités Périscolaires

Article 1 :

En fonction du calendrier scolaire, les Temps d'Activités Périscolaires peuvent avoir une durée de 6 à 8 semaines par cycle entre chaque petites vacances. Elles débuteront après les vacances d'Automne et se termineront courant juin.

Article 2 :

Les Temps d'Activités Périscolaires fonctionneront les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

A l'école de l'Ermitage : 12 h 45 à 13 h 45 (chaque jour) et 15 h 20 à 16 h 20 (uniquement le vendredi)

A l'école d'Irma Jouenne : 11 h 45 à 12 h 45 et 12 h 45 à 13 h 45

Article 3 :

Les Temps d'Activités Périscolaires sont régis par la réglementation encadrant les accueils de loisirs. L'encadrement est confié à des animateurs qualifiés.

Article 4 :

Les Activités Périscolaires sont facultatives et payantes.

Le tarif sera fonction du quotient familial conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Le tarif sera facturé au même titre que la restauration scolaire et/ou la garderie scolaire.

Aucun remboursement ne sera fait si l'enfant ne souhaite plus participer à la fin d'un cycle débuté.

Les inscriptions

Article 5 :

Les Temps d'Activités Périscolaires sont ouverts à tous les enfants fréquentant l'école.

Article 6 :

Les inscriptions se font grâce à un imprimé où l'enfant exprime ces choix par ordre de priorité.

Article 7 :

L'inscription est obligatoire et engage la famille pour la durée du cycle des activités choisies (6 à 8 semaines). Cet engagement a pour but de proposer un parcours qualitatif.

Article 8 :

La Mairie se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement des enfants dont :

- Le comportement serait préjudiciable au bon fonctionnement des activités ou incompatible avec les règles de vie collective indispensable à l'organisation de ce temps.
- Les absences non justifiées qui perturberaient le fonctionnement du service.

Ces décisions d'exclusions pourront être prises après information de la famille.

Article 9 :

Selon l'activité et l'intervenant, les activités peuvent être réservées à certains niveaux (du CP au CM2).

Article 10 :

L'enfant qui souhaite participer doit compléter une fiche d'inscription aux activités qui sera transmise aux familles via les enseignants.

L'enfant doit être à jour de ses vaccinations. Il ne pourra participer s'il n'est pas à jour.

Article 11 :

Les inscriptions se font par ordre d'arrivée des fiches, les places étant limitées en nombre.

Si un enfant ne peut bénéficier de son premier choix, il sera prioritaire pour son deuxième choix ou sur une autre période.

L'Accueil des enfants

Article 12 :

Les enfants inscrits aux Activités Péri-scolaires sont prioritaires pour la restauration scolaire.

Article 13 :

Les Activités Péri-scolaires auront une heure de début et une heure de fin. Les enfants devront se rendre au point de rassemblement dans l'école. Ils seront à ce point, pris en charge par les animateurs. Une fois l'activité commencée, les enfants ne pourront intégrer celle-ci s'ils sont en retard.

Article 14 :

A la fin de l'activité, l'enfant qui n'est pas repris en charge par sa famille, est confié à la surveillance du midi.

Responsabilités

Article 15 :

Le fonctionnement des Temps d'Activités Péri-scolaires est sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir dans le cadre des Temps d'Activités Péri-scolaires et faire subir aux autres.

Prise d'effet et publicité

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur au début de l'année scolaire 2018/2019, il sera remis à chaque famille lors de l'inscription.

Le Maire,
Dominique CLÉMENT